

**ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
SALARIES NON CADRES DES EXPLOITATIONS ET CUMA VITICOLES  
DE LA CHAMPAGNE DÉLIMITÉE  
RELEVANT DE L'ACCORD RÉGIONAL DU 8 JUILLET 2009**

**GUIDE EMPLOYEUR**

**2020**

**Votre site dédié: [www.anips.fr](http://www.anips.fr)  
Votre centre de gestion Groupama Nord-Est : 03.26.97.30.30**

**Anips**

**EN PARTENARIAT AVEC**





## PRÉAMBULE

**Vous êtes adhérent au régime Complémentaire santé des salariés non cadres<sup>(\*)</sup> des exploitations et CUMA viticoles de la Champagne délimitée relevant de l'Accord régional du 8 juillet 2009.**

L'Accord précité a fait l'objet de révisions par avenants n° 187 du 26 juin 2012, n° 190 et n° 191 du 17 mars 2014, n° 193 du 10 juillet 2014, n° 203 du 2 février 2017, n° 209 du 7 février 2019 et n° 213 du 8 octobre 2019.

Le présent guide intègre les dispositions de ces avenants et prend en compte les évolutions apportées en 2019 par les partenaires sociaux à l'Accord National du 10 juin 2008 et les dernières dispositions légales et réglementaires, notamment la réforme dite du « 100 % santé » garantissant un accès sans reste à charge à certains équipements en optique, dentaire et audiologie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce régime est coassuré par Agri Prévoyance (21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 08) et l'ANIPS (Immeuble West Park 2 – 2 boulevard de Pesaro – 92024 NANTERRE) respectivement à hauteur de 25 % et 75 %, l'ANIPS étant apériteur.

**Ce guide employeur présente le fonctionnement de ce régime tel que prévu par l'Accord régional du 8 juillet 2009 et ses avenants et décrit les formalités qui vous incombent.**

*(\*) Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.*

## SOMMAIRE

### LES BÉNÉFICIAIRES

### LA GARANTIE

### LA GESTION DE LA GARANTIE

- **L'affiliation et la radiation de vos salariés**
  - Notice d'information des salariés
  - Cas de la transformation d'entreprise
  - Dérogation: cas de dispense d'affiliation pour votre salarié
  - Les ruptures de contrat
- **Le règlement des cotisations**
- **La gestion des prestations**
  - Remboursement complémentaires des frais de santé
  - Carte complémentaire de tiers payant
- **Le maintien de la garantie**
  - En cas de suspension du contrat de travail
  - En cas de rupture du contrat de travail

### LES COTISATIONS

- **Statut fiscal et social des cotisations**
  - Statut fiscal
  - Statut social
- **Statut fiscal et social des prestations**

### TABLEAU DES GARANTIES

### VOS CONTACTS

## LES BÉNÉFICIAIRES

Relèvent obligatoirement du régime, sous réserve des cas de dispenses d'affiliation prévus ci-après, vos **salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention**, bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat de travail d'une durée de plus de trois mois.

Des **dispositions spécifiques** sont prévues ci-après pour les personnes **en suspension de contrat de travail ou en rupture de contrat de travail**.

Les salariés bénéficiant des dispositions applicables en matière de cumul Emploi/Retraite doivent également être affiliés au régime.

Le cas échéant, **les salariés ont la possibilité d'étendre à titre facultatif**, la couverture Complémentaire santé à leurs ayants droit (conjoint, partenaire ou concubin et/ou enfants et ascendants à charge).

**Vos salariés non cadres titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, tous les deux d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, ne sont pas affiliables au régime d'assurance Complémentaire santé.** Vous remplissez votre obligation de couverture Complémentaire santé à l'égard de vos salariés concernés, au moyen du Dispositif Versement santé conformément à l'Accord régional du 8 juillet 2009.

## LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'assurer à vos salariés des remboursements complémentaires à ceux effectués par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au titre du régime obligatoire de protection sociale.

Chaque salarié peut opter pour :

- **l'extension Famille** : vos salariés peuvent demander l'extension du régime conventionnel à leurs ayants droit ;
- **la formule optionnelle** : vos salariés ont la possibilité d'améliorer le niveau des prestations prévu par le régime conventionnel pour eux-mêmes et leurs ayants droit inscrits au contrat.

Le niveau et la nature des remboursements sont indiqués dans le tableau des garanties annexé à ce guide.

## LA GESTION DE LA GARANTIE

**Afin d'assurer un service simple et efficace, l'ANIPS confie le soin :**

- **du paiement des prestations sauf pour les frais d'optique et dentaires à votre caisse de MSA à laquelle le salarié est rattaché et à la Caisse régionale Groupama Nord Est** dont les coordonnées figure en dernière page.
- **de la gestion administrative des adhésions et des affiliations ainsi que de l'appel de cotisation à la Caisse régionale Groupama Nord Est.**

**Les frais d'optique et dentaires sont réglés par le système dédié mis à la disposition de l'ANIPS par Groupama Assurances Mutuelles.**

Sur simple appel téléphonique au **09 69 32 33 12**, nous vous transmettons les coordonnées des opticiens et chirurgiens-dentistes membres du réseau des professionnels de santé partenaires.

### L'AFFILIATION ET LA RADIATION DE VOS SALARIÉS

Pour vos salariés répondant à la définition ci-dessus, **vous devez procéder à leur affiliation, auprès de Groupama Nord Est.**

Vous devez faire compléter à votre salarié le bulletin de choix des options et de déclaration des ayants droit éventuels si l'extension Famille et/ou la formule optionnelle est(sont) souscrite(s) par le salarié.

Le salarié pourra modifier son choix d'option soit immédiatement en cas de changement de situation familiale ou si la demande a pour cause le terme normal d'une garantie antérieure couvrant ses ayants droit, soit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (il devra en avertir la Caisse régionale Groupama Nord Est deux mois au préalable).

### **NOTICE D'INFORMATION DES SALARIÉS**

Vous devez **remettre à chacun de vos salariés la notice d'information** adressée par l'ANIPS.

## **CAS DE LA TRANSFORMATION D'ENTREPRISE**

Dans le cas où un salarié n'aurait pas été affilié automatiquement par la caisse de MSA au contrat Complémentaire santé, en particulier en cas de transformation d'entreprise, vous devez effectuer **une déclaration auprès de la caisse régionale Groupama Nord Est** afin de régulariser rétroactivement la situation.

Pour tout problème concernant l'appel de cotisations, nous vous invitons à adresser un courrier à Groupama Nord Est ou téléphoner à votre correspondant habituel.

## **DÉROGATION : CAS DE DISPENSE D'AFFILIATIONS DE VOTRE SALARIE**

**Votre salarié s'il se trouve dans un des cas ci-dessous, a la possibilité au moment de l'embauche ou si elles sont postérieures, à la date de mise en place des garanties ou la date à laquelle prennent effet les couvertures mentionnées aux 1° et 3° ci-après, de se dispenser, à son initiative, de son obligation d'adhésion prévue par le régime en application des articles L.911-7 et D.911-2 du code de la Sécurité sociale :**

- 1° s'il bénéficie d'une couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 (CMU-C) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L.863-1 (ACS). La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle il cesse de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- 2° s'il est couvert par une assurance individuelle de frais de santé au moment de son embauche. La dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- 3° s'il bénéficie, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :
  - a) Dispositif de garanties remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1 (complémentaire santé collective et obligatoire) ;
  - b) Dispositif de garanties prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ou par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (mutuelles des agents de l'État ou des collectivités territoriales) ;
  - c) Contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrats d'assurance de groupe dits « Madelin ») ;
  - d) Régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D.325-6 et D.325-7 du code de la Sécurité sociale ;
  - e) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946.

**En outre, votre salarié peut demander une dispense d'affiliation au contrat, s'il se trouve dans un des cas ci-dessous :**

- 1) salarié et apprenti bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- 2) salarié et apprenti bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- 3) salarié à temps partiel et apprenti, dont l'adhésion au système de garanties le conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de sa rémunération brute, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

En cas d'augmentation de la rémunération du salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de sa durée de travail, si la cotisation santé représente moins de 10% de sa rémunération brute de façon pérenne, il devra alors cotiser obligatoirement à la Complémentaire santé.

Le caractère collectif n'est pas remis en cause lorsque, par dérogation à la notion de contribution uniforme pour tous les salariés, vous décidez de prendre en charge l'intégralité de la cotisation due dès lors que la situation inverse conduirait le salarié à acquitter une cotisation, qu'elle soit forfaitaire ou proportionnelle, au moins égale à 10 % de sa rémunération brute.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que **sur demande écrite** de votre salarié.

Pour ce faire, il devra compléter et signer le formulaire mis à sa disposition par l'Institution sur son site : [www.anips.fr](http://www.anips.fr), dans la rubrique « accords de la production agricole ».

**Sa demande doit être accompagnée des justificatifs attestant de sa situation.**

**Votre salarié devra produire chaque année ces justificatifs. À défaut, il sera affilié au contrat et la cotisation sera due.**

Lorsque votre salarié ne remplit plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, il doit vous en informer. L'affiliation à l'assurance Complémentaire santé prendra alors effet obligatoirement à compter du jour où il ne remplit plus les conditions de dispense.

Pour les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

**Vous devez informer Groupama Nord Est des cas de dispense et de leur cessation et conserver les justificatifs.** Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire mis à votre disposition par l'Institution sur son site [www.anips.fr](http://www.anips.fr).

**Cas particulier des couples travaillant dans la même entreprise :** Pour les couples travaillant dans la même entreprise, ou dans deux entreprises relevant du régime mis en place par l'Accord régional du 8 juillet 2009, un seul des membres du couple peut être affilié en propre, son conjoint pouvant l'être en tant qu'ayant droit.

#### **LES RUPTURES DE CONTRAT**

Concernant la gestion de vos sorties de personnel, la déclaration de rupture auprès du régime obligatoire de protection sociale vaut pour le régime Complémentaire santé. Ainsi, pour radier un salarié, il suffit de déclarer auprès de Groupama Nord Est au plus tard le jour de son départ, par fax ou par courrier, ainsi qu'auprès de l'ANIPS dans un délai de 10 jours :

- le nom et le prénom du salarié concerné,
- son numéro de sécurité sociale.

**L'admission éventuelle au régime des ayants droit du salarié, à titre facultatif, prend également fin à la date de cessation de son affiliation.**

#### **LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS**

L'appel des cotisations est réalisé par Groupama Nord Est. Il est effectué à terme échu, trimestriellement.

Vous devez prélever la part de cotisation due par votre salarié et l'indiquer sur son bulletin de salaire.

#### **Cotisation afférente à l'« Extension Famille » facultative et/ou la « Formule optionnelle »**

Le différentiel de la cotisation relative à l'Extension Famille facultative et/ou le régime amélioré (« Formule optionnelle ») souscrite(s) éventuellement par votre salarié est à la charge exclusive de ce dernier.

Pour tout problème concernant l'appel de cotisations, nous vous invitons à contacter la Caisse régionale Groupama Nord Est.

#### **LA GESTION DES PRESTATIONS**

##### **REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS DE SANTÉ**

La Caisse de MSA de votre salarié **rembourse conjointement** la part obligatoire et la part complémentaire sans formalité particulière, (exception faite des frais de prothèses dentaires et d'optique réglés par le système dédié mis à la disposition de l'ANIPS par Groupama Assurances Mutuelles), que les frais soient engagés dans le cadre des réseaux des praticiens ayant passé un accord avec Groupama ou non. Toutefois, les prestations concernant les ayants droit ne relevant pas de la MSA mais d'un autre régime obligatoire de protection sociale sont réglées par ledit régime obligatoire de protection sociale pour la part obligatoire et par la Caisse régionale Groupama Nord Est pour la part complémentaire.

##### **CARTE COMPLÉMENTAIRE DE TIERS PAYANT**

La Caisse de MSA porte les droits complémentaires sur la Carte Vitale du salarié, ce qui le dispense dans la plupart des cas de présenter la carte complémentaire (sous forme papier) délivrée par sa caisse.

**Dans le cas où un salarié sort de l'effectif de l'entreprise, il doit restituer cette carte papier de tiers payant à Groupama Nord Est et vous devez lui demander de bien vouloir mettre sa Carte Vitale à jour dès que la Caisse de MSA l'invitera à le faire.**

#### **LE MAINTIEN DE LA GARANTIE**

##### **EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **1 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée :**

L'affiliation de vos salariés à l'assurance Complémentaire santé est maintenue obligatoirement sans versement de cotisation pour tout mois civil complet d'absence en cas de suspension de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient pendant cette période d'un maintien de salaire total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par un dispositif de protection sociale complémentaire.

Ce maintien est accordé tant que dure le maintien de salaire total ou partiel ou le versement d'indemnités journalières complémentaires.

Si l'absence est inférieure à 1 mois la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire frais de santé est due intégralement.

**Dans tous les cas, le salarié demeure redevable de la cotisation correspondant à la couverture facultative de ses ayants droit.**

## **2 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée :**

L'affiliation de vos salariés à l'assurance Complémentaire santé est maintenue obligatoirement pendant les 3 premiers mois de suspension du contrat de travail sans versement de cotisation pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire de votre part, notamment pour l'un des congés ci-dessous :

- congé sans solde
- congé sabbatique
- congé parental d'éducation à plein temps
- congé pour création d'entreprise
- congé de solidarité internationale
- congé de solidarité familiale
- congé de formation
- congé d'enseignement ou de recherche.

Pour être recevable, la demande de maintien doit parvenir à la Caisse régionale Groupama Nord Est au plus tard un mois après la cessation de l'affiliation au contrat collectif.

Vous devez pour cela communiquer les nom, prénom, numéro de Sécurité sociale, la date, la durée et le motif de la suspension du contrat de travail de l'intéressé.

À défaut d'information auprès de Groupama Nord Est concernant le participant en situation de suspension du contrat de travail, le versement des prestations Complémentaires santé durant cette période impliquera le paiement intégral des cotisations correspondantes par votre entreprise.

Après cette première période de trois mois, les participants considérés peuvent pendant la période de suspension de leur contrat de travail restant à courir demander à la Caisse régionale Groupama Nord Est, à continuer à bénéficier de la garantie Complémentaire santé à titre individuel, sous réserve qu'ils s'acquittent seuls de l'intégralité de la cotisation.

Pour être recevable, la demande d'adhésion au contrat individuel doit parvenir à la Caisse régionale Groupama Nord Est au plus tard un mois après la cessation de l'affiliation au contrat collectif.

Les garanties entrent en vigueur dès la date de cessation des garanties du présent contrat collectif, sous réserve du paiement par le participant auprès de la caisse régionale Groupama Nord Est, des cotisations depuis cette date.

Le tarif appliqué au contrat individuel est identique à celui du contrat collectif.

Dès la date de reprise de son activité, le participant bénéficie à nouveau du contrat collectif.

**Dans tous les cas, les participants demeurent redevables de la cotisation correspondant à la couverture facultative de leur(s) ayant(s) droit et/ou à celle correspondant à la formule optionnelle.**

### **EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **- MAINTIEN AU TITRE DE LA PORTABILITÉ (ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ISSU DE LA LOI N°2013-504 DU 14 JUIN 2013)**

**Bénéficiaires :** Le bénéfice de l'assurance Complémentaire santé est maintenu, à compter de la cessation du contrat de travail, à vos anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu pour l'un des motifs énumérés ci-après et remplissant les conditions suivantes :

- Être indemnisé par le régime de l'assurance chômage, quel que soit l'origine de la cessation du contrat de travail,
- Avoir été affilié et ouvrir droit à la garantie avant la rupture de son contrat de travail.

Donne droit à maintien des garanties :

- tout licenciement sauf en cas de faute lourde,
- la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai,
- l'arrivée à terme du CDD,
- la rupture pour motif légitime et sérieux du CDD à objet défini,
- la démission légitime,
- la rupture du contrat d'apprentissage ou en alternance.

Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise.

Le maintien des garanties est applicable à compter de la cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail de l'ancien salarié, ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans l'entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, **dans la limite maximale de 12 mois**.

**Modalités de mise en œuvre :** Vous devez signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail et informer la caisse régionale Groupama Nord Est de la cessation du contrat de travail du salarié concerné dans les 30 jours suivant la date de cessation de son contrat de travail ainsi que la durée maximale de ce maintien.

Au terme de ce maintien, les dispositions prévues ci-après dans le cadre de l'article 4 de la loi Evin, seront applicables.

- **MAINTIEN AU TITRE DE LA LOI « ÉVIN » (ARTICLE 4 DE LA LOI N°89-1009 DU 31 DÉCEMBRE 1989)**

**Bénéficiaires :** Les personnes suivantes peuvent bénéficier d'un maintien de la couverture santé complémentaire, à titre individuel, proposé par votre Caisse régionale Groupama Nord Est :

- l'ancien salarié bénéficiaire d'une pension de retraite,
- l'ancien salarié privé d'emploi et bénéficiaire d'un revenu de remplacement,
- l'ancien salarié dont le contrat de travail rompu, bénéficiaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité percevant à ce titre des prestations en espèces de la CMSA,
- l'ayant droit d'un salarié (ou ancien salarié) décédé, sous réserve d'avoir été inscrit au contrat à la date du décès.

**Modalités de mise en œuvre :** Vous devez informer l'ANIPS de la cessation du contrat de travail du salarié concerné dans les 10 jours.

La proposition leur en sera faite dans un délai de 2 mois à compter de la rupture de leur contrat de travail ou à l'issue de leur période de maintien au titre de la portabilité, ou de la date du décès.

L'intéressé devra accepter cette proposition dans un délai de 6 mois suivant la cessation de son contrat de travail ou de son maintien temporaire de garantie au titre de la portabilité.

Il est précisé que si votre ancien salarié était bénéficiaire d'un maintien des garanties au titre de la portabilité à la date de son décès, les ayants droit doivent faire la déclaration du décès **dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa date de survenance**.

Les prestations et les cotisations seront dues à compter de la rupture du contrat de travail ou de la cessation du maintien des garanties au titre de la portabilité ou de la date du décès. **Aucune autre date ne pourra être acceptée.**

## LES COTISATIONS

Les cotisations mensuelles sont exprimées en pourcentage du salaire Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS\*). Ces pourcentages pourront varier par la suite pour maintenir l'équilibre du régime.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations est de :

### Régime obligatoire « Isolé »

Situation de famille	Taux de l'accord (PMSS*)	Montant total	Montant employeur	Montant salarié
<b>Isolé</b> (couverture du seul salarié)	<b>1,23 %</b>	42,16 € / mois	21,08 € / mois	21,08 € / mois

### Extension Famille

Situation de famille	Taux de l'accord (PMSS*)	Montant total	Montant employeur	Montant salarié
<b>Option Famille</b> (couverture du salarié et de ses ayants droit)	<b>2,79 %</b>	95,64 € / mois	21,08 € / mois	74,56 € / mois**

### Formule optionnelle (« Couverture supérieure »)

Situation de famille	Taux de l'accord (PMSS*)	Montant total	Montant employeur	Montant salarié
<b>Isolé</b>	<b>2,14 %</b>	73,36 € / mois	21,08 € / mois	52,28 € / mois**
<b>Option Famille</b>	<b>4,06 %</b>	139,18 € / mois	21,08 € / mois	118,10 € / mois**

\* À titre indicatif, en 2020 : PMSS = 3 428 €

\*\* Les taux de cotisations supplémentaires correspondant à la souscription des options « Extension Famille » et/ou « Formule optionnelle » sont à la charge exclusive du salarié.



## **STATUT FISCAL ET SOCIAL DES COTISATIONS**

### ***STATUT FISCAL***

Pour votre entreprise, les cotisations patronales à un régime collectif obligatoire de Complémentaire santé constituent une charge déductible pour la détermination de votre résultat imposable.

Pour vos salariés, les cotisations salariales à un régime collectif obligatoire de frais de santé n'entrent pas dans l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite de l'enveloppe rappelée ci-après.

En revanche, les cotisations patronales sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination de l'impôt.

Les cotisations sont déductibles dans la limite de 5 % du montant annuel du salaire plafond de la Sécurité sociale, plus 2 % de la rémunération brute annuelle, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le salaire plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Les cotisations patronales sont soumises à la CSG (7,5%) et à la CRDS (0,5%), au 1<sup>er</sup> euro.

### ***STATUT SOCIAL***

Les cotisations patronales versées à un régime collectif obligatoire de prévoyance (y compris la Complémentaire santé) sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale à hauteur d'une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) et de 1,5 % de la rémunération, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 12 % de ce même plafond.

Les contributions de prévoyance complémentaire sont soumises au forfait social de 8 % dans les entreprises de plus de 10 salariés (les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas soumises au forfait social).

## **STATUT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS**

Les remboursements de l'assurance Complémentaire santé ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu ni à cotisations de Sécurité Sociale.

**CE GUIDE N'A QU'UNE VALEUR INDICATIVE,  
IL EST RÉDIGÉ EN FONCTION DES PARAMÈTRES JURIDIQUES ACTUELLEMENT EXISTANTS.**

## TABLEAU DES GARANTIES

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après s'appliquent sur le montant servant de base (BR) au régime obligatoire de protection sociale français (RO) sauf mention contraire.

Le cumul des remboursements du régime obligatoire de protection sociale et de l'organisme assureur ne peut excéder le montant des frais réellement engagés (FR).

Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire (article L.160-13 du code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

Les garanties exprimées en pourcentage de la BR s'entendent part du régime obligatoire de protection sociale non comprise.

		BASE	OPTION 1
<b>HOSPITALISATION</b>			
Frais de séjour	conventionné	100 % TM	100 % TM + 200% BR
	non conventionné	100 % TM	100 % TM + 200% BR
Honoraires	médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM + 150 % BR	100 % TM + 200 % BR
	médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 100 % BR
Actes chirurgicaux	médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM + 150 % BR	100 % TM + 200 % BR
	médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 100 % BR
Forfait journalier hospitalier <sup>(1)</sup>		100 % FR	100 % FR
Participation forfaitaire « actes lourds »		100 % FR	100 % FR
Frais d'accompagnement d'un enfant de moins de 15 ans inscrit au contrat, par jour		100 % FR	100 % FR
Chambre Particulière, par jour - y compris Maternité, y compris ambulatoire, hors psychiatrie - psychiatrie		100 % FR	100 % FR
		25 Euros	25 Euros
Hospitalisation à l'étranger (RO français <sup>(2)</sup> )		120 % BR	120 % BR
<b>LE + MATERNITÉ</b>			
Indemnité de naissance, par maternité		1/3 PMSS	1/3 PMSS
<b>SOINS COURANTS</b>			
Honoraires médicaux	généraliste adhérent à un DPTAM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 170 % BR
	généraliste non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 100 % BR
	spécialiste adhérent à un DPTAM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 170 % BR
	spécialiste non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité	adhérent à un DPTAM	100 % TM + 170 % BR	100 % TM + 170 % BR
	non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 100 % BR
Radiologie et imagerie médicale	adhérent à un DPTAM	100 % TM	100 % TM + 170 % BR
	non adhérent à un DPTAM	100 % TM	100 % TM + 100 % BR
Honoraires paramédicaux			
- Sages-femmes		100 % TM + 10 % BR	100 % TM + 150 % BR
- Autres auxiliaires médicaux		100 % TM	100 % TM + 160 % BR
Analyses et examens de laboratoire		100 % TM	100 % TM + 160 % BR
Médicaments :			
- Pharmacie prescrite prise en charge par le RO		100 % TM	100 % TM
Matériel médical :			
- Prothèses médicales et orthopédiques (hors aides auditives) prises en charge par le RO		100 % TM + 160 % BR	100 % TM + 360 % BR
- Petit appareillage médical (hors optique, dentaire et aides auditives)		100 % TM + 160 % BR	100 % TM + 360 % BR
- Grand appareillage médical		100 % TM + 160 % BR	100 % TM + 360 % BR
Frais de transport du malade en véhicule sanitaire (y compris hospitalisation)		100 % FR	100 % FR
Médecine Douce : Ostéopathie, Chiropraxie, Acupuncture et Sophrologie dans la limite par an et par personne assurée de :		30 Euros par séance 1 séance	30 Euros par séance 2 séances
Cures thermales prises en charge par le RO (y compris hospitalisation) :			
- Frais d'hospitalisation et actes médicaux	médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM	100 % TM + 170 % BR
	médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM	100 % TM + 100 % BR
- Frais supplémentaires hébergement et transport, par an et par personne assurée		NON GARANTI	NON GARANTI
<b>AIDES AUDITIVES</b>			
<b>Prise en charge d'une aide auditive par oreille par période de 4 ans</b>			
<b>Équipements 100 % santé<sup>(3)</sup></b>		Pris en charge dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)	
<b>Équipements hors 100 % santé</b>			
Prothèses auditives prises en charge par le RO		100 % TM + 360 % BR + 10 % PMSS	100 % TM + 360 % BR + 10 % PMSS
dans la limite par oreille de :		1 700 Euros	1 700 Euros

	BASE	OPTION 1	
<b>OPTIQUE</b>			
<b>Prise en charge d'un équipement (une monture et deux verres) par période de deux ans pour les adultes et enfants de 16 ans et plus (sauf évolution de la vue, un par an, et sauf situation médicale particulière entrant dans la liste des cas de renouvellements anticipés autorisés, sans délai) <sup>(4)</sup></b>			
<b>Équipement 100 % santé <sup>(3)</sup></b>	Pris en charge dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV) dès 2020		
<b>Équipements hors 100 % santé (dont maximum 100 € pour la monture) :</b>	<b>Opticien partenaire Sévène</b>		
Équipement optique : 1 monture et 2 verres	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Verres simples	Adulte : 280 € Enfant : 300 €	Monture : 100 € Verres : 100 % des prix négociés <sup>(5)</sup>	340 €
- Verres mixtes simple-complexe	Adulte : 310 € Enfant : 375 €		380 €
- Verres mixtes simple-très complexe	Adulte : 310 € Enfant : 375 €		380 €
- Verres complexes	Adulte : 365 € Enfant : 450 €		Adulte : 420 € Enfant : 450 €
- Verres mixtes complexe-très complexe	Adulte : 365 € Enfant : 450 €		Adulte : 420 € Enfant : 450 €
- Verres très complexes	Adulte : 365 € Enfant : 450 €		Adulte : 420 € Enfant : 450 €
Lentilles prescrites prises en charge ou non par le RO, par an et par personne assurée	100 % TM + 100 €	100 % TM + 150 €	
<b>DENTAIRE</b>			
<b>Soins et prothèses 100 % santé <sup>(3)</sup></b>	Pris en charge dans la limite des honoraires limites de facturation		
<b>Soins et prothèses hors 100 % santé :</b>	<b>Dentiste partenaire Sévène</b>		
	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Soins	100 % FR		100 % FR
- Inlays / Onlays	100 % TM +		100 % TM +
	70 % BR	100 % BR	170 % BR
- Prothèses et inlay-cores pris en charge par le RO :	100 % TM +		100 % TM +
avec un supplément par an et par personne assurée de :	110 % BR	130 % BR	170 % BR
	300 €		350 €
Orthodontie prise en charge par le RO	100 % TM + 100 % BR		100 % TM + 200 % BR
Implantologie dentaire - Parodontologie	NON GARANTI		NON GARANTI
<b>PRÉVENTION ET SANTÉ AU QUOTIDIEN</b>			
Actes et prestations de prévention prévus à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale et pris en charge par le RO	INCLUS		INCLUS

- 1 Cette prestation concerne uniquement le forfait hospitalier facturé par les établissements de santé, et non pas celui facturé par les établissements médico-sociaux
- 2 En cas d'hospitalisation dans un pays étranger (autre qu'un état membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange), la prise en charge des frais de séjour par l'assureur sera en tout état de cause limitée aux bases indiquées.
- 3 Tels que définis réglementairement et visés à l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale
- 4 Conformément aux planchers et plafonds prévus aux articles D.911-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale récemment modifiés et figurant ci-après

a) équipement à : - verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	Minimum : 100 € Maximum : 420 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b>
b) équipement comportant 1 verre mentionné au a) et 1 verre mentionné au c)	Minimum : 150 € - Maximum : 560 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b>
c) équipement à : - verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	Minimum : 200 € Maximum : 700 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b>
d) équipement comportant 1 verre mentionné au a) et 1 verre mentionné au f)	Minimum : 150 € - Maximum : 610 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b>
e) équipement comportant 1 verre mentionné au c) et 1 verre mentionné au f)	Minimum : 200 € - Maximum : 750 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b>

<p>f) équipement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries</li> <li>- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries</li> <li>- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie</li> <li>- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries</li> </ul>	<p>Minimum : 200 € Maximum : 800 € <b>dont 100 € au maximum pour la monture</b></p>
--	---

5 100 % des prix négociés sur une sélection de verres entre les opticiens membres du réseau SÉVÉANE et l'Institution dans les limites des planchers et plafonds de garanties réglementaires

## Commentaires annexes

### Limitations liées à l'optique

**Lunettes** : Prise en charge d'un équipement (une monture et deux verres) par période de deux ans pour les adultes et enfants de 16 ans et plus (sauf évolution de la vue, un par an, et sauf situation médicale particulière entrant dans la liste des cas de renouvellements anticipés autorisés, sans délai). Prise en charge d'un équipement par période d'un an pour les enfants de moins de 16 ans et par période de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur ; et sans délai pour les enfants de moins de 16 ans en cas d'évolution de la vue ou situation médicale particulière entrant dans la liste des cas de renouvellements anticipés autorisés. Les cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu, notamment en cas d'évolution de la vue, figurent dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

### Définitions des verres simples, complexes et très complexes

**Verres simples** : Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries ; verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ; verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

**Verres complexes** : Verres unifocaux qui ne font pas partie des verres simples ; verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries ; verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ; verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme sphère + cylindre est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

**Verres très complexes** : Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques qui ne font pas partie des verres complexes.

### Définitions des abréviations

**BR** : Base de remboursement du RO.

**DPTAM** : Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée qui comprennent l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) et l'OPTAM-CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée-Chirurgie et Obstétrique).

**FR** : Frais réellement engagés par la personne assurée sous déduction du remboursement du RO.

**TM** : Ticket modérateur

**RO** : Régime obligatoire de protection sociale

**PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 428 € pour l'année 2020.

## VOS CONTACTS

Pour tous renseignements ou questions:

**Votre Caisse régionale Groupama Nord Est, partenaire de l'ANIPS :**

Pôle Prévoyance Collectives

12 boulevard Roederer

CS 20049

51721 REIMS CEDEX

Téléphone : 03 26 97 30 30

Vous pouvez aussi nous retrouver sur notre site internet : [www.anips.fr](http://www.anips.fr)

Anips

EN PARTENARIAT AVEC

